



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets*

**IC/2015/ 121
Dossier 4994**

**Arrêté préfectoral réglementant la société
ATEMAX FRANCE située sur les communes
de VENEROLLES et ETREUX et complétant
l'arrêté du 2 avril 2013**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le Code de l' Environnement ;

VU l' arrêté préfectoral du 2 avril 2013 autorisant la société ATEMAX FRANCE à exploiter une unité de traitement des matières d' origine animale relevant du service public de l' équarrissage sur le territoire des communes de VENEROLLES et ETREUX ;

VU le courrier du 7 juillet 2014 par lequel la société ATEMAX informe le préfet de son projet de mise en service d' une activité de traitement de déchets non dangereux sur son site de VENEROLLES complété le 18 novembre 2014 ;

VU le courrier du 14 novembre 2014 par lequel la société ATEMAX informe le préfet de son projet de mise en service d' une micro station de traitement des eaux usées domestiques sur son site de VENEROLLES, complété par courriel du 3 février 2015 ;

VU le donner acte délivré à l' exploitant le 25 novembre 2014 ;

VU le donner acte délivré à l' exploitant le 30 mars 2015 ;

VU le rapport du 4 juin 2015 de l' inspection des installations classées ;

VU l' avis du Conseil départemental de l' environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 juillet 2015 ;

VU le projet d' arrêté porté le 20 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par la société par message en date du 04 août 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier produit à l' appui de la demande met en évidence le fait que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l' article R 512-33 du code de l' environnement ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées n' entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l' environnement ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées sont compatibles avec le plan départemental d' élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur dans le département de l' Aisne ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles en application des articles R 512-31 et 512-33 du code de l'environnement afin d'encadrer réglementairement les nouvelles installations ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société ATEMAX FRANCE, dont le siège social est situé au 72, avenue OLIVIER MESSIAEN – 72 000 LE MANS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de VENEROLLES et ETREUX, route d'ETREUX, les installations réglementées ci-après.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées
Arrêté préfectoral du 2 avril 2013	Article 1.2.1
	Article 4.5.4

Les prescriptions non citées dans le précédent tableau demeurent applicables.

Article 1.1.2.1 : Le tableau mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2791.2	D	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</u> La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j .	Traitement de déchets non dangereux	< 10 t/j

Article 1.1.2.2 : Les dispositions du second paragraphe de l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé sont supprimées.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 2.1 TRAITEMENT DES EAUX DOMESTIQUES

1) Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, sont respectées.

2) La station d'épuration ne comporte aucun système permettant le détournement d'effluents non épurés vers le milieu naturel.

En cas de dysfonctionnement de la station, les eaux usées domestiques non traitées peuvent être orientées vers le réseau des eaux usées industrielles aux fins de traitement dans l'unité de déshydratation réglementée par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé.

Les réseaux sont conçus de sorte à prévenir toute introduction d'eaux résiduelles ou de déchets issus des installations réglementées par l'arrêté du 2 avril 2013, dans le réseau des eaux usées domestiques raccordé à la station.

3) Après traitement, les eaux domestiques transitent par les réseaux internes de l'établissement avant de rejoindre la rivière Le Noirrieu (Masse d'eau FR HR 177 A), par le biais d'un unique émissaire.

4) L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux domestiques dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous.

Débit de référence	
Maximal journalier en m ³ /j	4,5
Maximal hebdomadaire en m ³ /semaine	25

Paramètre	Code SANDRE	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1314	0,54
DBO ₅	1313	0,15
MES	1305	0,17
Azote Kjeldahl	1319	0,16
Phosphore total	1350	0,075

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les niveaux de rejets des effluents ne nécessitent pas la désignation d'une zone de mélange dans la rivière.

5) Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

6) Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

7) Un programme d'autosurveillance de la qualité des eaux domestiques, après traitement et avant mélange éventuel avec les eaux pluviales, est mis en place. Ce-dernier porte sur les paramètres suivants :

- pH, débit ;
- Concentrations moyennes : DBO₅, DCO, MES, Azote Kjeldahl et P total.

Le débit de rejet est estimé à partir de la consommation d'eau, selon une fréquence minimale hebdomadaire. Le débit est consigné ; les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des paramètres précités sont analysés à minima 2 fois par an la première année (Prélèvements effectués en parallèle des campagnes prévues au point 8 du présent chapitre).

Lors d'une année donnée, le contrôle peut être ramené à une fréquence annuelle dès lors que l'ensemble des résultats obtenus au cours de l'année précédente, sont conformes aux valeurs limites fixées au point 4 du présent chapitre. Lorsque cette condition n'est plus remplie, la fréquence d'analyses à respecter est celle prévue lors de la première année.

Les échantillons analysés sont représentatifs et constitués par un prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Les résultats d'autosurveillance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant à minima 10 ans.

8) Un suivi des effets du rejet sur le Noirrieu (Masse d'eau FR HR 177 A) est réalisé. Celui-ci comprend 2 campagnes de prélèvements, mesures et analyses réalisées comme indiqué ci-dessous :

- 2 campagnes entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ;
- Paramètres à mesurer - analyser : Température, pH, Débit, DCO, DBO₅, MES, Azote global, Azote ammoniacal, Nitrites, Nitrates et Phosphore total.

Lors de chaque campagne, les prélèvements, mesures et analyses sont effectués au droit de la rivière en deux points de prélèvement situés :

- en amont du rejet des eaux usées domestiques (mais à l'aval de toute autre perturbation ou usage) ;
- en aval du rejet des eaux usées domestiques, hors zone de dilution du rejet après la zone correspondant au pic de consommation d'oxygène.

Les prélèvements, mesures et analyses sont effectués par temps sec.

Deux campagnes successives sont espacées d'un mois au minimum.

Le débit peut être estimé par corrélation avec les valeurs mesurées par les stations de mesures hydrométriques localisées sur le Noirrieu.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées.

A l'issue des 2 campagnes initiales, le suivi peut être interrompu si celui-ci confirme la compatibilité du fonctionnement de la station avec le respect des objectifs de la directive 2000/60/CE et du SDAGE Seine Normandie.

9) La station d'épuration est implantée en zone « BLEU CLAIR » du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (P.P.R) (« Vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis ») approuvé le 27 janvier 2015.

La station est conçue et aménagée dans le respect des prescriptions et/ou recommandations fixées par le règlement du P.P.R précité.

En particulier, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- La station est conçue de sorte à minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.
- Une vanne en aval de la station d'épuration permet d'isoler les eaux usées domestiques du milieu récepteur en cas de besoin.
- Des dispositions sont prévues pour supprimer tout risque de pollution du milieu naturel lors de ruissellements importants.
- Les eaux usées domestiques sont détournées vers le réseau interne d'eaux usées alimentant l'unité de déshydratation de déchets en cas de risques d'inondation, ruissellement et/ou coulées de boues. Cette disposition fait l'objet d'une consigne écrite.
- Pour les équipements situés en dessous du niveau de référence, les matériaux employés résistent à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, absence de revêtement sensibles à l'humidité, résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées...).
- L'ensemble des équipements composant l'installation dans lesquels circulent les eaux usées, sont étanches.

CHAPITRE 2.2 TRAITEMENT DE DECHETS

Article 2.2.1 Conditions d'acceptation des déchets

- 1) L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles dans l'établissement. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'ils doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Tout déchet pour lequel ces critères ne sont pas respectés, ne doit pas être accepté sur le site.

- 2) Les déchets admis à l'entrée de l'établissement sont identifiés par les codes de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement, mentionnés en annexe 1 au présent arrêté. Au maximum, 3200 tonnes de déchets sont traités sur le site chaque année.
- 3) Sans préjudice des dispositions précédentes, l'admission des déchets suivants est interdite :
 - les déchets classés comme dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
 - les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - les biodéchets définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement, dès lors qu'ils proviennent de producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de bio déchets (pour lesquels seule la valorisation organique est autorisée). (*)

() Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.*

Est considéré comme producteur ou détenteur d'une quantité importante de biodéchets toute personne qui produit ou détient des quantités de biodéchets (hors huiles alimentaires) à l'exception des installations de traitement de déchets et des ménages, supérieures à 20 t / an (10 t / an à partir du 1er janvier 2016).

Les déchets mentionnés à l'article R 543-227 du code de l'environnement ainsi que les huiles alimentaires ne sont pas concernés par cet alinéa. Le traitement de ces déchets sur le site est donc autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

- 4) La prise en charge d'un déchet dont l'un des critères énoncés ci-dessus n'est pas respecté est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.
- 5) Avant la première admission d'un déchet dans son établissement et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
- 6) L'information préalable précitée contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des déchets entrants :
 - la source et l'origine du déchet ;
 - des données concernant sa composition ainsi que toute information permettant de déterminer si le déchet est apte à subir le traitement prévu dans le respect des dispositions du cahier des charges précité et du présent arrêté ;
 - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ;
 - l'apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
 - les conditions de son transport ;
 - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre lors de la réception, l'entreposage ou le traitement.

- 7) Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, l'information préalable précise également :
- la description du procédé conduisant à leur production ;
 - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
 - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 8) L'exploitant peut, au vu de l'information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser le cas échéant, son admission.
- 9) L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
- 10) A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel et d'un prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées et le cahier des charges mentionné à l'article 2.2.1 1) du présent arrêté.

La stratégie d'échantillonnage, la nature des paramètres analysés sont définies dans le cahier des charges précité.

En cas d'acceptation des déchets, un bon de prise en charge est délivré à l'expéditeur des déchets. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des intrants défini à l'alinéa 1) de l'article 2.2.4 du présent arrêté. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets ...).

- 11) L'établissement est équipé d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :
- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
 - ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.
- 12) L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.
- 13) Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

Article 2.2.2 Réception, tri, entreposage et traitement des déchets

- 1) Les déchets réglementés au chapitre 2.2 du présent arrêté sont réceptionnés, triés, entreposés et traités dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).
- 2) Les déchets réglementés au chapitre 2.2 du présent arrêté et les sous produits animaux, sont réceptionnés, entreposés, triés et transformés de façon analogue, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé et l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730.
- 3) La température maximale à laquelle sont portés les déchets durant le traitement, ne dépasse pas 180 °C (Température au-delà de laquelle, le traitement serait assimilable à du traitement thermique). La température à laquelle se déroule le traitement, est mesurée et enregistrée en continu.
- 4) Les cuves de déchets liquides sont conçues et aménagées de sorte à ne pas constituer une source d'odeurs (en particulier, lors des dépotages).
- 5) Les déchets conditionnés sont débarrassés de leurs emballages / contenants avant le traitement.

Article 2.2.3 Destination des déchets

- 1) L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.
- 2) Les déchets résultant du traitement réglementé au présent chapitre (farines et graisses) ont comme destination finale, une installation de valorisation.

Le recours à une filière d'élimination (autre que le stockage) est admis pour les farines à **titre exceptionnel**, si les conditions techniques et économiques du moment le justifient. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les justifications relatives à chaque envoi vers une installation d'élimination.

Article 2.2.4 Traçabilité

- 1) L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :
 - la date de réception du déchet ;
 - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
 - la quantité du déchet entrant ;
 - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
 - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08.

2) L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

3) L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique des substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes :

- la date du traitement du déchet ;
- la nature du déchet traité (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet traité ;
- la date d'expédition de ces substances ou objets ;
- le nom et l'adresse de la personne à qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;
- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'établissement si les résidus issus du traitement de déchets ont conservé leur statut de déchets.

4) Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1 et 2 du présent article, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si un arrêté préfectoral le prévoit.

5) Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1 et 3 du présent article, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

TITRE 3 FORMULES EXECUTOIRES

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VENEROLLES et d'ETREUX pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de VENEROLLES et d'ETREUX feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ATEMAX FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : VENEROLLES et ETREUX.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ATEMAX FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ATEMAX FRANCE ainsi qu'à la mairie de VENEROLLES et d'ETREUX.

Laon, le

- 2 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.


Bachir BAKHTI

ANNEXE 1 : LISTE DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 05	Déchets de compostage.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 03	Compost déclassé.
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Laon, le 25 SEP 2015

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Laon, le - 2 SEP. 2015
 Pour le Le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général.

Bachir BAKHTI